

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
BASTIA**

**N° 1501203**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION  
DES DECHETS EN CORSE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Jan Martin**  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 26 décembre 2015  
Ordonnance du 26 décembre 2015

---

54-035-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2015, le syndicat mixte pour la valorisation des déchets en Corse (SYVADEC), représenté par la SELARL Itinéraires droit public, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice :

1°) d'ordonner l'expulsion, de Mme Véronique F. M. Olivier R., M. Jean-Yves T., Mme Brigitte A., Mme Dorothee B. G., M. Christophe M., M. Maxime S., M. Ange B., M. Jean-Dominique M., M. Xavier G., M. Jean-Pierre F. et de tous autres occupants sans droit ni titre du centre d'enfouissement des déchets de Vico, situé parcelle cadastrée section E n°588, au lieu-dit Codole, à Vico (20160), dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'ordonner l'évacuation de tous les équipements et véhicules présents sur le site, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'assortir la mesure d'expulsion d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter du délai de 24 heures suivant la notification de celle-ci ;

4°) d'assortir la mesure d'expulsion de la possibilité de recourir à son exécution forcée par le concours de la force publique ;

5°) de mettre à la charge des défendeurs une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'une somme au titre des dépens.

Le SYVADEC soutient que :

- l'expulsion du domaine public de personnes bloquant l'accès, sans autorisation ni titre, au centre d'enfouissement des déchets de Vico, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- sa demande présente un caractère d'urgence, en ce que le centre d'enfouissement des déchets de Vico est le seul site en mesure d'accueillir les déchets du territoire corse, troublant ainsi le bon fonctionnement du service public de traitement des déchets ménagers, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

Le président du Tribunal a désigné M. Jan Martin, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 décembre 2015 à 11h15 :

- le rapport de M. Jan Martin, juge des référés,
- et les observations de Me Cadoz représentant le SYVADEC et de Me de la Ville Baugé, représentant les défendeurs ; Me de la Ville Baugé soutient que la demande du SYVADEC ne présente pas de caractère urgent en ce que celui-ci a donné son accord, le 9 octobre 2015, à l'utilisation du site de Vico pour les seuls déchets émanant des 33 communes environnant ce site et en ce qu'il aurait dû anticiper le dépassement des capacités de stockages des autres sites situés en Corse.

Le juge des référés a, à l'issue de l'audience à 11h45, prononcé la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré, présentée pour le SYVADEC, a été enregistrée le 26 décembre 2015 à 12h32.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision »* ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, depuis le 21 décembre 2015, un groupe d'une vingtaine de personnes composé notamment de Mme Véronique F. M. Olivier R., M. Jean-Yves T., Mme Brigitte A., Mme Dorothée B. G., M. Christophe M., M. Maxime S., M. Ange B., M. Jean-Dominique M., M. Xavier G., M. Jean-Pierre F. occupe l'entrée du centre d'enfouissement de déchets, située dans la parcelle cadastrée section E n°588, au lieu-dit Codole, dans la commune de Vico et en empêche partiellement l'accès pour les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'il est constant que cette parcelle étant la propriété du SYVADEC et affectée au service public de gestion des ordures ménagères et ayant fait l'objet d'un aménagement spécial à cet effet, fait partie du domaine public ; qu'il est également constant que les défendeurs ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper ledit terrain et à empêcher partiellement l'accès au site d'enfouissement de Vico par les

véhicules de transport de déchets ; qu'ainsi, la demande d'expulsion du SYVADEC ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il est constant qu'à la suite de la fermeture, le 24 juin 2015, de l'installation de stockage des déchets non dangereux située sur la commune de Tallone, le préfet de la Corse-du-Sud a décidé, par arrêté en date du 6 août 2015, d'étendre la capacité d'accueil de déchets ménagers des installations de stockage de Prunelli di Fium'Orbo et de Viggianello dans la limite globale de 60 000 tonnes pour chaque installation ; que cette limite devant être atteinte le 20 décembre 2015, par une lettre en date du 10 novembre 2015, le président du SYVADEC a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône d'autoriser le transfert de 3800 tonnes d'ordures ménagères vers le site de stockage de déchets non dangereux de Septèmes-les-Vallons ; que par une lettre du 18 décembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a informé le SYVADEC que ce site n'était pas en mesure d'accueillir les déchets produits en dehors de ce département ; que dans l'attente du renouvellement, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la capacité d'accueil des sites de Prunelli di Fium'Orbo et de Viggianello, le SYVADEC a décidé d'assurer le transfert des déchets ménagers collectés en Corse entre le 21 décembre et le 31 décembre 2015 vers le centre d'enfouissement des déchets de Vico ; que si les défendeurs reprochent au SYVADEC, d'une part, de ne pas avoir anticipé la fermeture du site de Tallone et le dépassement des capacités de stockage des centres de Prunelli di Fium'Orbo et de Viggianello et, d'autre part, de ne pas avoir respecté son engagement, par un courrier en date du 9 octobre 2015, adressé au collectif « Per u pumonte pulitu » dont ils font partie, de réserver aux 33 communes environnant Vico l'utilisation de son site d'enfouissement de déchets, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et des risques pour la sécurité et la salubrité publiques que le blocage partiel de l'accès au site de Vico entraîne, l'évacuation des intéressés présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

4. Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux occupants sans titre du domaine public situés à l'entrée du centre d'enfouissement des déchets de Vico, de libérer totalement les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et de dire qu'à défaut, le SYVADEC pourra requérir, si nécessaire, le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion.

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction prononcée par la présente ordonnance de l'astreinte sollicitée par le SYVADEC ni de faire droit aux conclusions de celui-ci tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à Mme Véronique F. M. Olivier R., M. Jean-Yves T., Mme Brigitte A., Mme Dorothee B. G., M. Christophe M., M. Maxime S., M. Ange B., M. Jean-Dominique M., M. Xavier G., M. Jean-Pierre F. et tous autres occupants de leur chef sans droit ni titre situés à l'entrée du centre d'enfouissement des déchets de Vico, de libérer totalement les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance. A défaut, le SYVADEC pourra requérir, si nécessaire, le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion.

Article 2 : Le surplus des conclusions du SYVADEC est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifié au SYVADEC, à Mme Véronique F. M. Olivier R., M. Jean-Yves T., Mme Brigitte A., Mme Dorothée B. G., M. Christophe M., M. Maxime S., M. Ange B., M. Jean-Dominique M., M. Xavier G., M. Jean-Pierre F. et tous autres occupants de leur chef de l'entrée du site d'enfouissement de déchets de Vico.

Copie en sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Bastia le 26 décembre 2015.

Le juge des référés,

*Signé*

J. MARTIN

Le greffier,

*Signé*

V. VERRIER

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

*Signé*

V. VERRIER